

ROYAL formation

www.royalformation.com

Réserve héréditaire

RAAR

**Renonciation à l'action en réduction
pour atteinte à la réserve héréditaire**

Henry Royal

La renonciation anticipée à l'action en réduction

La renonciation anticipée à l'action en réduction

C. civ., art. 929 à 930-5

- a) Les parties en présence
- b) Forme de la renonciation
- c) Conséquences de la Renonciation à l'action en réduction
- d) Exemples

Une libéralité qui porte atteinte à la réserve héréditaire des héritiers est réductible.

Héritiers réservataires : les descendants, à défaut le conjoint survivant.

L'héritier peut renoncer à l'action en réduction au moment de la succession.

Il peut également renoncer par anticipation : la renonciation par anticipation à l'action en réduction.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

C. civ., art. 929. Tout héritier réservataire peut – postérieurement au décès du disposant – mais aussi **par avance**, unilatéralement, renoncer **sans condition** à exercer une action en réduction au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Finalité. Pacifier les relations au moment de la succession entre les héritiers qui ont renoncé préalablement à l'action en réduction pour atteinte à la réserve héréditaire.

Applications : assurer la pérennité de l'entreprise, protéger l'enfant handicapé, le conjoint survivant, préserver l'harmonie familiale.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

La renonciation à **l'action** en réduction n'est pas une renonciation à la succession,

ni une renonciation à des droits réservataires.

Rép. min., JOAN Q, 12 août 2008, [n° 22306](#) : « dans la mesure où la fraction de la libéralité qui excède la quotité disponible n'a pas vocation à s'imputer sur la part de réserve du renonçant, la renonciation de l'héritier réservataire présomptif, qui vise une atteinte portant sur la totalité de la réserve, **a pour effet de priver celui-ci de sa part dans l'indemnité de réduction globale** ».

Même si l'héritier réservataire ne reçoit rien, le renonçant à l'action en réduction vient à la succession et il est pris en compte pour le calcul de la quotité disponible et pour l'imputation de la réserve.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

Exemple. Parent, chef d'entreprise, a 2 enfants A et B.

A travaille depuis longtemps dans l'entreprise et il a largement participé à son développement. Il ne détient qu'une faible participation au capital de la société.

B n'y travaille pas.

Parent souhaite donner sa participation au capital à A.

B est d'accord.

B renonce à son action en réduction pour atteinte à sa réserve, à hauteur de la valeur de l'entreprise et désigne A comme bénéficiaire de la renonciation.

Parent donne l'entreprise à A, sur sa réserve et subsidiairement sur la quotité disponible.

Au décès de Parent, si une partie de la valeur de l'entreprise empiète sur la réserve de B, B ne peut pas demander d'indemnité de réduction correspondant au dépassement.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

a) Les parties en présence

Trois parties : la personne dont la succession est en cause, le renonçant, le(s) bénéficiaire(s) de la renonciation.

❖ La personne dont la succession est en cause

Pour être valable, la renonciation doit être acceptée par le futur défunt.

L'acceptation de la renonciation peut intervenir postérieurement à l'acte (source de surprise, à éviter : décès brutal, non acceptation).

RAAR : exception à la prohibition de pacte sur succession future.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

❖ **Le renonçant à l'action**

Renoncer sans contrepartie, dans un acte authentique spécifique.

C. civ., art. 930 →

Etendue de la renonciation : la totalité de la réserve, une partie, une donation, un legs, un bien déterminé.

C. civ., art. 929 al. 2 : « La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé ».

La renonciation anticipée à l'action en réduction

Le renonçant est engagé dès l'acceptation de la personne dont il a vocation à hériter.

Le renonçant doit avoir la capacité de consentir des donations.

C. civ., art. 930-1

Pas de renonciation possible par

- L'enfant mineur (C. civ. 930-1)
- Le majeur sous curatelle (C. civ. 509).

Personne sous curatelle : le curateur doit assister la personne protégée.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

Révocation demandée judiciairement à la demande du renonçant. 3 cas délimités :

- Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre le renonçant.

- Le futur défunt dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers le renonçant.

- Au décès, le renonçant est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé.

Si la révocation est prononcée pour 'état de besoin', la révocation se limite à ce qui est nécessaire pour sortir le réservataire de cet état.

C. civ., art. 930-4

La renonciation anticipée à l'action en réduction

❖ **Bénéficiaires de la renonciation**

C. civ., art. 929 : « Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées ».

Les bénéficiaires peuvent ne pas être informés de la RAAR (la renonciation est un engagement unilatéral du renonçant).

❖ **Les héritiers du renonçant**

Le renonçant engage ses représentants.

C. civ., art. 930-5 : « La renonciation est opposable aux représentants du renonçant ».

La renonciation anticipée à l'action en réduction

b) Forme de la renonciation (C. civ., art. 930)

Acte authentique, spécifique, reçu par **deux notaires**, dont un est désigné par le président de la chambre des notaires.

Formalisme car au moment de la renonciation, le renonçant ne connaît ni la date d'exécution de son engagement, ni le montant de sa renonciation.

L'acte précise les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

Le notaire s'assure que la volonté du renonçant est libre et éclairée, en lui laissant un temps de réflexion.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

Pluralité de renoncants : chaque renonçant intervient séparément, même si un seul acte.

Nullité de la renonciation si non respect de la forme, vice du consentement du renonçant par erreur, dol, violence.

Coût < 200 € par acte (+ honoraires libres art. 4 ?).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115585&categorieLien=id>

La renonciation anticipée à l'action en réduction

c) Conséquences de la Renonciation à l'action en réduction

❖ Civil

Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits du disposant, et non du renonçant. Ce n'est pas une donation.

C. civ., art. 930-1 al. 2

Lors de la succession,

- S'il n'y a pas atteinte à la réserve du renonçant, la RAAR ne produit aucun effet
- Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.

La renonciation anticipée à l'action en réduction

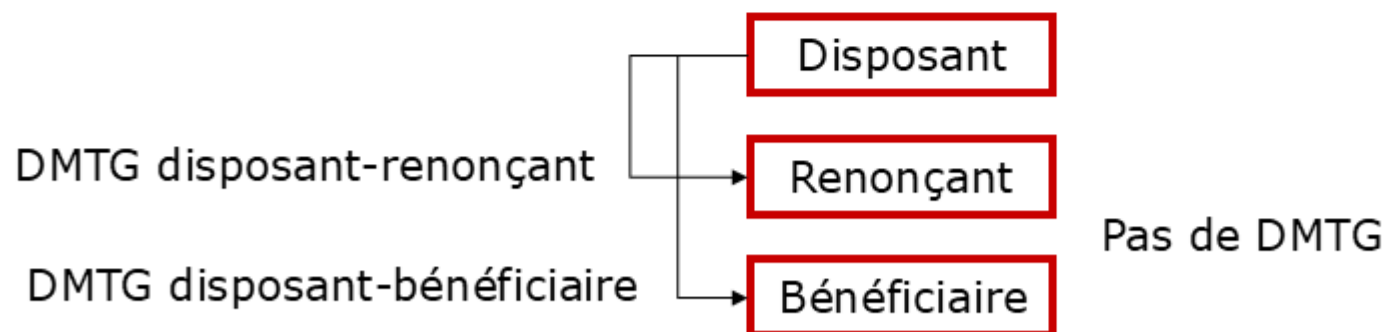
❖ Conséquence fiscale

BOI-ENR-DMTG-10-20-50-20

CGI art. 756 bis : « La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit ».

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



La renonciation anticipée à l'action en réduction

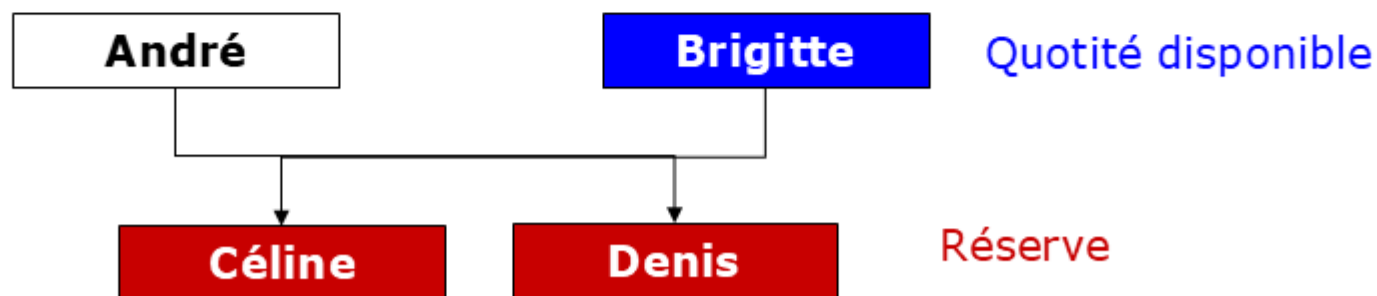
d) Exemples

❖ Exemple 1

Unis par un PACS, André et Brigitte ont deux enfants, Céline et Denis.

Brigitte a des problèmes de santé. André souhaite, en cas de décès, qu'elle soit pleine propriétaire de la résidence principale. André lui a légué la quotité disponible.

Céline et Denis renoncent à l'action en réduction sur la résidence. André décède et laisse un actif successoral de 1 200 000 €, dont 600 000 € pour la résidence qui lui appartenait.



La renonciation anticipée à l'action en réduction

❖ Civil

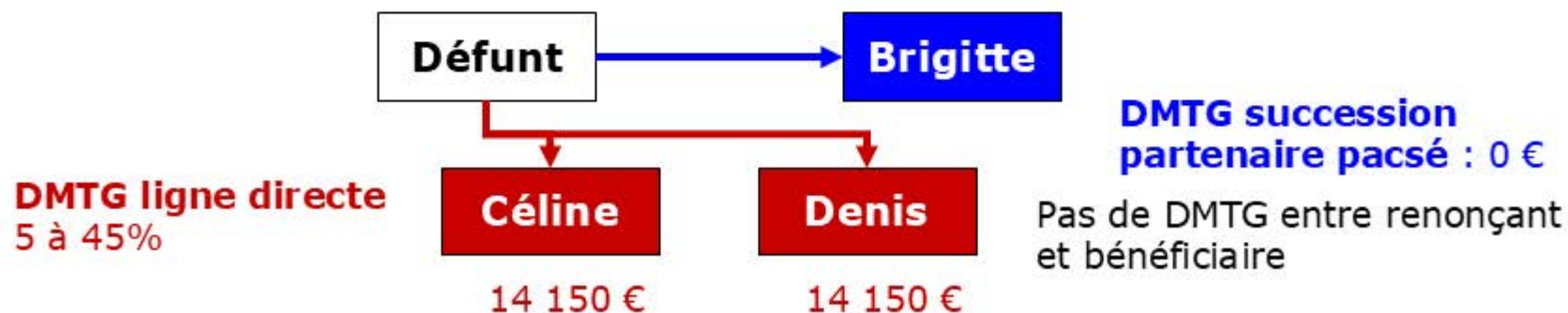
- **Sans** renonciation

Brigitte 400 K€	Céline 400 K€	Denis 400 K€
--------------------	------------------	-----------------

- **Avec** renonciation

Brigitte 600 K€	Céline 300 K€	Denis 300 K€
--------------------	------------------	-----------------

❖ Fiscal



André

Brigitte

Corinne

La renonciation anticipée à l'action en retranchement

4. La renonciation anticipée à l'action en retranchement

Exemple action en retranchement

André et Brigitte sont mariés sans contrat. Ils n'ont pas d'enfant commun. André a un enfant d'un premier lit, Corinne.

André et Brigitte souhaitent adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

Sous ce régime, il n'y a pas d'ouverture de succession au premier décès. L'ensemble des biens de la communauté est transféré au conjoint survivant.

Si André décède avant Brigitte, le patrimoine passe à Brigitte. Corinne n'hérite de rien.

L'action en retranchement lui permet de préserver ses droits sur la succession de son père, à hauteur de sa réserve (1/2).

La renonciation anticipée à l'action en retranchement

L'action en retranchement (art. 1527) permet aux enfants qui ne sont pas issus des deux époux de protéger leurs droits réservataires.

Les avantages matrimoniaux accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les avantages matrimoniaux permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans aucun droit de mutation).

3 clauses :

- attribution intégrale de la communauté (art. 1524)
- partage inégal de la communauté (art. 1520)
- préciput (art. 1515)...

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527).

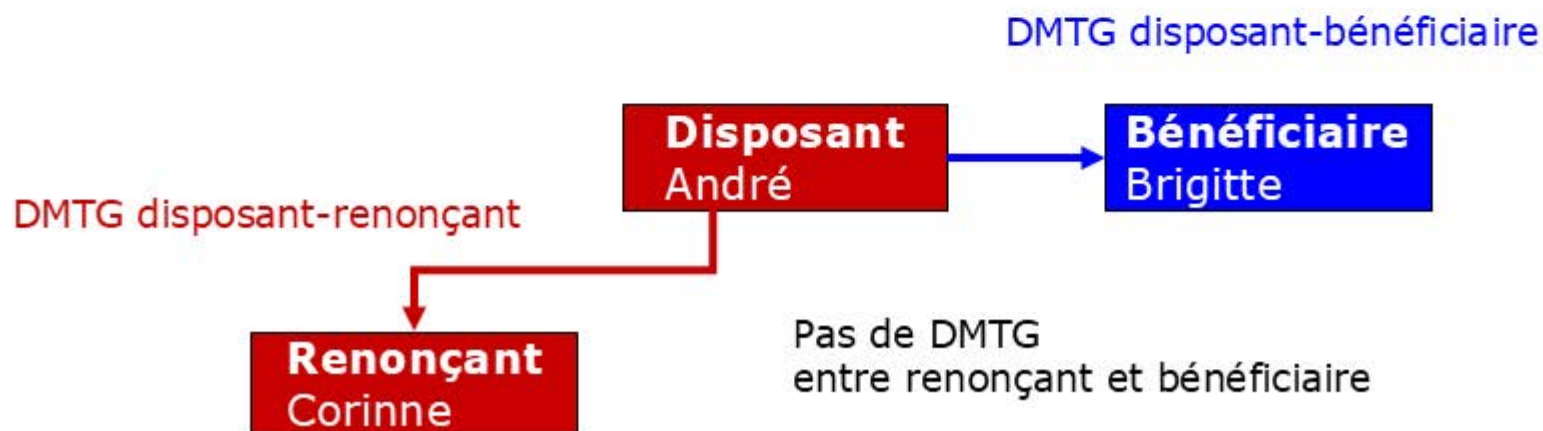
La renonciation anticipée à l'action en retranchement

❖ Renonciation à l'action en retranchement. Fiscalité

La même fiscalité que celle de la renonciation à l'action en réduction.

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Transmission

de patrimoine

Formation Transmission de patrimoine

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>